

Arrêt

n° 329 500 du 8 juillet 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Laarsebaan 88
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2024 avec la référence 119556.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 323 665 du 20 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 août 2024.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YILMAZ.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Trabzon où vous avez vécu jusqu'à votre départ de Turquie en 2023.

Vous étudiez l'hôtellerie et le tourisme à l'université de Trabzon au moment de votre départ de votre pays d'origine.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Au cours des années 2010, alors que vous êtes étudiant dans l'équivalent de l'enseignement secondaire turc, vous participez à des discussions religieuses ainsi qu'à des groupes de travail organisés par des membres du mouvement Gulen au sein de maisons appartenant à des membres de celui-ci.

Après la tentative de coup d'état manquée de juillet 2016, les activités n'ont plus lieu. Vous continuez toutefois à être en relation avec [A. G.], votre personne de référence au sein du mouvement, appelé [a.]. Au cours de l'année 2023, celui-ci vous demande d'apporter un colis en Belgique où une personne doit prendre contact avec vous.

Vous quittez la Turquie de manière légale le 18 mars 2023 avec un passeport vert vous permettant de voyager sans visa vers l'Union européenne. Vous arrivez en Belgique le même jour.

Quelques temps après votre arrivée en Belgique, votre père vous apprend qu'une visite des autorités a eu lieu dans votre maison familiale et qu'une enquête est ouverte pour vos liens avec la confrérie guléniste.

Le 23 mai 2023, vous introduisez votre demande de protection internationale.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné par vos autorités nationales en raison de votre appartenance à la confrérie guléniste, considérée comme une organisation terroriste par celles-ci (pp. 8 et 9 des notes d'entretien). Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 9 et 16 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes alléguées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités au cours de votre vie en Turquie (pp. 7 et 9 des notes d'entretien). Ainsi, au moment de votre départ de Turquie en mars 2023, vous n'aviez aucune crainte et vous pensiez retourner dans votre pays d'origine (p. 9 des notes d'entretien).

Ainsi, vous ne basez votre crainte que sur des faits qui se seraient déroulés en votre absence après votre départ du pays. Vous expliquez ainsi qu'une visite aurait eu lieu chez vous de la part des autorités au cours de laquelle vous étiez la personne recherchée. Concernant cette unique visite des autorités chez vous, constatons tout d'abord que vous ne savez pas la dater. Vous dites dans un premier temps que c'était dix jours avant votre demande de protection internationale (p. 8 des notes d'entretien). Puis, vous la situez environ en juillet 2023 (p. 9 des notes d'entretien). Enfin, vous dites que c'était avant mai 2023 (p. 10 des notes d'entretien).

Vous dites ensuite que vous avez des documents concernant cette visite domiciliaire de la police (p. 10 des notes d'entretien). Toutefois, à l'heure de la rédaction de cette décision, vous n'apportez pas la moindre preuve de celle-ci.

Notons également que vous indiquez qu'une enquête a lieu à votre rencontre actuellement pour vos liens avec le mouvement guléniste (pp. 9, 11 et 15 des notes d'entretien). Or, à nouveau, vous n'apportez aucun élément documentaire pour attester de l'existence de cette procédure.

Concernant ces différents éléments, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

À ce propos, le Commissariat général constate que vous avez vous-même déclaré avoir accès à la plateforme e-devlet ainsi qu'avoir un avocat en Turquie (pp. 4 et 10 des notes d'entretien). Partant, celui-ci est en droit d'attendre que vous lui soumettiez les documents pertinents concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet. Or, à ce jour vous n'avez pas déposé ceux-ci.

Questionné sur votre situation judiciaire actuelle, vos déclarations se révèlent également très imprécises et inconstantes. Vous dites ainsi que la personne avec laquelle vous êtes en contact au sein du mouvement, [A. G.], a une enquête contre lui sans toutefois apporter plus d'éléments le concernant (p. 9 des notes d'entretien). Vous expliquez donc sur cette base qu'il se pourrait qu'une enquête soit ouverte contre vous mais que vous n'en savez pas plus (p. 9 des notes d'entretien). Relancé sur le stade de la procédure, vous répondez que vous avez demandé à votre père mais que vous ne savez pas où elle en est (p. 10 des notes d'entretien). Plus loin dans l'entretien, questionné sur la situation d'[A. G.], vous dites finalement que vous ne savez pas s'il a été arrêté mais que comme vous êtes recherché, vous avez supposé qu'il y avait également une enquête le concernant. Vous dites toutefois n'avoir aucune information sur lui depuis votre départ de Turquie car vous avez préféré couper tout contact pour des raisons de sécurité (p. 15 des notes d'entretien). Le Commissariat général se doit de vous rappeler qu'il vous incombe de faire toutes les démarches possibles et nécessaires afin de démontrer que vous avez personnellement un risque réel d'être soumis à une persécution ou à une atteinte grave en cas de retour. Ce manque de recherche de votre part ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, sur base de ces différents éléments, vous ne permettez pas de démontrer que vous êtes actuellement connu et recherché de vos autorités pour des liens avec la confrérie de Fethullah Gülen et que vous seriez accusé d'avoir des liens avec ce que les autorités appellent FETÖ.

Quant à votre appartenance à ce mouvement, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune fonction particulière au sein de ce mouvement. Vous n'évoquez que des participations à diverses réunions dont des discussions religieuses entre 2010 et 2016 dans des maisons appartenant à cette communauté en dehors de vos cours dans l'enseignement public (p. 11 des notes d'entretien). Notons toutefois que vos déclarations se révèlent particulièrement peu circonstanciées sur la philosophie et les idées du mouvement alors que vous dites avoir participé à ces discussions durant plusieurs années. Ainsi, questionné plusieurs fois, vous vous contentez de dire en somme que vous avez appris à vivre dans l'entre aide et avec des croyances religieuses (pp. 11 et 12 des notes d'entretien). Relevons également que vous n'avez lu aucun livre de Fethullah Gülen et que vous ne savez pas citer le moindre de ses livres (p. 12 des notes d'entretien).

Ainsi, sur cette base, vous ne permettez pas non plus de croire que vous avez eu des liens avec ce mouvement et donc que les autorités chercheraient à vous nuire pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine.

Observons en outre qu'aucun membre de votre famille n'a eu de liens avec l'organisation güleniste (p. 15 des notes d'entretien). De plus, aucun des membres de votre famille n'a rencontré de problème particulier à la suite à la tentative de coup d'Etat manquée de 2016. Relevons notamment que votre père est fonctionnaire et travaille encore actuellement (p. 14 et 15 des notes d'entretien).

Ces éléments continuent d'indiquer que vous n'avez aucun lien avec cette confrérie.

En définitive, le Commissariat général constate que vous ne permettez ni d'établir que vous ayez fréquenté des activités organisées par des membres de la confrérie Gülen, ni que les autorités auraient connaissance de ces liens, ni qu'elles vous rechercheraient et poursuivraient actuellement en raison de ces liens. Ainsi, vous ne permettez pas au Commissariat général d'établir les éléments fondant une crainte réelle et actuelle dans votre chef.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser les constats tirés précédemment.

Votre carte d'identité tend simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente (voir farde « documents », pièce 1).

Les photos de certaines pages de votre passeport personnel confirment elles aussi votre identité et votre nationalité ainsi que votre voyage légal vers la Belgique (voir farde « documents », pièce 2).

Quant à votre attestation de fréquentation universitaire, elle atteste que vous étiez étudiant universitaire. Toutefois, cet élément n'étaye en rien vos craintes en cas de retour (voir farde « documents », pièce 3).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 février 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de l'absence de bienfondé des craintes qu'il allègue. Ainsi, elle relève le caractère peu circonstancié de ses déclarations relatives à ses activités alléguées en lien avec la confrérie güleniste. En outre, elle souligne que le requérant n'a, selon ses dires, rencontré aucun problème avec ses autorités nationales jusqu'à son départ du pays. Elle constate ensuite que le requérant se contredit quant à la date de la prétendue visite de ses

autorités à son domicile. Par ailleurs, elle relève que le requérant ne produit aucun élément probant de nature à établir l'existence des poursuites judiciaires dont il prétend faire l'objet dans son pays d'origine. Enfin, les documents déposés au dossier administratif, à savoir sa carte d'identité, les photos de certaines pages de son passeport et une attestation de fréquentation universitaire, sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève², des articles 48 « jusqu'à 48/5 », 51/4 §3, 52 § 2, 57/6 §2, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁵.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8.1. Ainsi, le Conseil relève particulièrement le caractère très peu circonstancié des déclarations du requérant quant aux discussions religieuses, en lien avec la confrérie güleniste, auxquelles il dit pourtant

¹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »).

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

³ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95 »).

⁵ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

avoir participé pendant plusieurs années⁶. Si la partie requérante fait, à cet égard, valoir que le requérant « sera sans doute soupçonné d'activités terroristes »⁷, elle n'avance toutefois pas le moindre élément convaincant ou pertinent susceptible d'établir une quelconque accointance du requérant avec ladite confrérie.

8.2. En outre, le Conseil relève le caractère contradictoire des propos du requérant quant à la date à laquelle ses autorités nationales se sont prétendument présentées au domicile familial⁸. Par ailleurs, les déclarations du requérant sont particulièrement imprécises quant à sa situation judiciaire actuelle⁹. Le Conseil constate encore que le requérant n'a produit, à ce stade, aucun document en vue d'établir la réalité des poursuites judiciaires dont il affirme faire l'objet et ce, malgré qu'il déclare avoir accès à la plateforme *E-Devlet*¹⁰. À ces différents constats, la partie requérante n'avance pas la moindre tentative d'explication utile ou pertinente. Partant, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

8.3. Du reste, la partie requérante se contente de se référer à des considérations générales et théoriques, relatives à la charge de la preuve notamment, sans toutefois opposer de critique précise et argumentée aux différents constats de la décision attaquée, lesquels demeurent donc entiers et pertinents.

8.4. S'agissant par ailleurs de l'invocation de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale¹¹.

8.5. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler les dites décisions et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté par le passé ou avoir été menacé de l'être, pas plus qu'il n'établit avoir déjà été victime d'atteintes graves ou avoir déjà été menacé d'être victime de telles atteintes.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹² et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹³. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

⁶ Notes de l'entretien personnel du 19 février 2024 (ci-après dénommées « NEP »), pages 11 et 12.

⁷ Requête, page 7.

⁸ NEP, pages 8 à 10.

⁹ NEP, pages 10 et 15.

¹⁰ NEP, pages 4 et 10.

¹¹ V. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt rendu en formation de grande chambre, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000 ; Conseil d'Etat, n° 114.833 du 12 janvier 2003.

¹² *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹³ *Ibidem*, § 204.

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-cinq par :

J.F. HAYEZ,

président de chambre,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

J.F. HAYEZ